

Département de la Charente Maritime

**Captages d'alimentation en eau potable
« La Bourgeoisie B3 & B4 »
Sur le territoire de la commune de Saujon**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

DU 25/09/2023 au 24/10/2023

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 NOV. 2023

CHARENTE-MARITIME

Relative à :

- **La déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des captages pour l'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel**
- **L'autorisation environnementale**
- **L'enquête parcellaire conjointe**

**RAPPORT
ET
CONCLUSIONS MOTIVEES
du commissaire enquêteur**

Partie 2 : Conclusions motivées

Arrêté du préfet de la Charente Maritime en date du 18/08/2023 prescrivant l'enquête publique

Enquête n° **E23000098/86** : Décision du président du tribunal administratif de Poitiers désignant le commissaire enquêteur en date du 06/07/2023

SOMMAIRE

1. Rappel de l'objet de l'enquête	3
2. Principaux éléments sur lesquels sont fondées mes conclusions.....	3
2.1 Sur les enjeux et objectifs du projet	3
2.2 Sur le dossier d'enquête	6
2.3 Sur le déroulement de l'enquête	6
2.4 Sur les contributions du public	6
2.5 Sur les interrogations du commissaire enquêteur	7
3. Conclusions et avis sur la déclaration d'utilité publique préalable à l'instauration des périmètres de protection concernant les captages de « La Bourgeoisie B3 & B4 », à l'autorisation de prélèvement d'eau en milieu naturel en vue de la consommation humaine..	8
4. Conclusions et avis concernant l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000	10
5. Conclusions et avis concernant l'enquête parcellaire	11

1. Rappel de l'objet de l'enquête

Sur le champ captant d'eau potable de « La Bourgeoisie » sur le territoire de la commune de Saujon où préexistaient deux forages « La Bourgeoisie B1 & B2 », le Syndicat départemental **EAU 17** a réalisé en 2017/2018 deux nouveaux forages destinés à remplacer les forages B1 & B2 datant des années 50.

La demande d'autorisation auprès des services de l'État de mise en production des nouveaux forages « la Bourgeoisie B3 » et « la Bourgeoisie B4 », pour alimenter le réseau public d'adduction et de distribution d'eau potable du Pays Royannais a fait l'objet d'une instruction administrative conduite conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) au titre du code de la santé et par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) au titre du code de l'environnement.

Au stade actuel, la procédure réglementaire prévoit une enquête publique unique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection concernant les captages de « La Bourgeoisie B3 & B4 » et pour l'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel en vue de la consommation humaine,
- L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000,
- L'enquête parcellaire conjointe comme le permettent les dispositions de l'article R131-14 du code de l'expropriation, visant à identifier les propriétaires et à déterminer les parcelles concernées par la servitude d'utilité publique de protection des captages.

2. Principaux éléments sur lesquels sont fondées mes conclusions

2.1 Sur les enjeux et objectifs du projet

Sécuriser et mutualiser la ressource

Suite au transfert de la compétence « Eau potable » par la communauté d'agglomération de Royan en 2014, EAU 17 a identifié notamment l'enjeu de restaurer la sécurité d'approvisionnement au sein du « Pays Royannais » au sens de ses statuts et de son organisation, qui en l'espèce correspond au périmètre de la CARA.

IL s'agissait de diagnostiquer l'état des ressources, d'adapter leur exploitation en tant que de besoin, voire de créer de nouvelles ressources avec l'objectif de mutualiser ces ressources dans le périmètre du « Pays Royannais » sans négliger les possibilités d'apports externes, dans la perspective de répondre aux besoins actuels et à ceux à l'horizon 2030, définis dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Pays Royannais dressé en 2016 par la CARA.

Pour compléter les actions en faveur de la mutualisation de la ressource et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, EAU 17 prévoit dans le cadre de travaux ultérieurs qui donc ne relèvent pas du présent projet, à la fois de compléter les travaux d'interconnexions à l'intérieur du « Pays Royannais » et avec l'extérieur, et de construire de nouveaux stockages.

C'est ainsi que les prélèvements sur les forages de « La Bourgeoisie B3 & B4 » s'inscrivent dans la perspective d'une exploitation commune avec les forages de Le Chay « Pompierre P2 & P3 » et à terme le forage de Médis « La Combe de l'Ardillier », les productions maximales d'étiage et annuelle seront gérées globalement sur cet ensemble. Les eaux seront regroupées avant répartition dans un nouveau complexe de stockage de 2 fois 6000 m³ à construire sur le site de Pompierre.

Deux forages, deux aquifères

Bien que séparés d'une quinzaine de mètres, les forages B3 et B4 exploitent des aquifères différents.

Le forage B3 de 150 m de profondeur (débit horaire instantané 150 m³/h, production journalière maxi 3000 m³) exploite une nappe captive du Cénomaniens carbonaté captif qui n'avait encore jamais été exploitée. Les prélèvements seront réservés aux périodes de fortes consommations afin de ménager cette nouvelle ressource et parce qu'elle n'a pas d'impact sur le débit de la Seudre. L'eau brute de bonne qualité physico-chimique et bactériologique montre l'absence de nitrates et de pesticides, par contre les teneurs en fer qui dépassent les normes de potabilité devront être traitées.

Le forage B4 de 65 m de profondeur (débit horaire instantané 350 m³/h, production journalière maxi 7000 m³) exploite la nappe du Turono-Coniacien libre à semi-captif, la même que celle exploitée par le champ captant de « Pompierre » à environ 500 m au sud-est. L'eau brute est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique, par contre ses teneurs en nitrates sont de 30 à 40 mg/l en dessous des normes de potabilité et les pesticides présents devront faire l'objet d'un traitement par l'unité jusqu' alors utilisée pour les eaux extraites du forage B1.

La baisse de production journalière de 10 000 m³ par B1 à 7000 m³ par B4 participe de la réduction des impacts réciproques entre la nappe et la Seudre, du fait de leurs connexions hydrauliques avérées.

Deux aquifères, deux vulnérabilités différentes

La nappe captive du Cénomaniens exploitée par B3, artésienne au droit du forage est naturellement protégée des activités de surface, le principal risque étant la présence de forages privés sans isolation inter-nappes au risque de provoquer une fuite chronique du réservoir vers les nappes sus-jacentes.

A contrario, la nappe libre à semi-captive exploitée par B4 correspond à un aquifère multicouches Turono-Coniacien exposé à une plus grande vulnérabilité des pollutions de surface. Hors les pollutions chroniques diffuses liées à l'activité anthropique, quelques installations ont été identifiées comme points ponctuels de risques de pollution.

Les forages mal ou non cimentés ont été identifiés comme risque de contamination par échanges entre l'aquifère superficiel contaminé du Coniacien et l'aquifère captif du Turonien.

Les études préalables ont permis de caractériser la nappe alimentée par un bassin versant de plus de 200 km². Elle s'écoule selon un axe de drainage correspondant à un couloir de 2 à 3km de large suivant la direction de la Seudre.

Sur le bassin versant, le taux d'infiltration des eaux météoriques est évalué à 80%, la transmissivité des sols est importante surtout en rive gauche de la Seudre, en rapport avec la productivité de la nappe.

Depuis l'élaboration du dossier d'enquête, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « Submersion marine et Inondations fluviales » de la commune de Saujon a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 : Cote de référence des plus hautes eaux à long terme = 4,30 NGF

Pérenniser l'exploitation des captages et de la ressource par les périmètres de protection réglementaires

Les périmètres de protection des captages « La Bourgeoisie B3 » et « La Bourgeoisie B4 » ont fait l'objet de rapports distincts de l'hydrogéologue agréée.

« La Bourgeoisie B3 »

La définition des périmètres de protection et des prescriptions au sein de chaque périmètre sont précédées d'un rappel par l'hydrogéologue agréée des éléments de contexte général :

« La nappe du Cénomaniens moyen carbonaté est captive jaillissante, avec une bonne protection naturelle,

La cimentation de l'espace annulaire du forage ... , associée aux caractéristiques géologiques locales, permettent d'assurer une protection efficace vis-à-vis des pollutions de surface. La vulnérabilité est donc très faible dans la mesure où l'intégrité de la chambre de pompage est assurée. »

Sont délimités :

- Périmètre de protection immédiate couvrant les parcelles AP15,16 et 17, confondu avec le périmètre de protection rapproché.
- Périmètre de protection éloigné et de vigilance, correspondant à un cercle de 2,5 km autour du captage, où s'appliquera la réglementation générale.

« La Bourgeoisie B4 »

La définition des périmètres de protection et des prescriptions au sein de chaque périmètre sont précédées d'un rappel par l'hydrogéologue agréée des éléments de contexte général dont je rapporte les extraits qui me paraissent essentiels :

- *« L'aquifère calcaire exploité du Coniacien-Turonien est le siège d'une intense fracturation avec une karstification très développée ... ,*
- *Les pompages sur le forage ont montré une influence nette sur les ouvrages en périphérie du site, le coefficient d'emménagement de la nappe se rapproche de valeur caractéristique d'une nappe libre,*
- *L'influence des pompages a été détectée sur des ouvrages à plus de 1000 m de l'autre côté de la Seudre vers le sud-est avec une relation possible indirecte avec cette rivière,*
- *Cette influence peut s'étendre lors des phases de production maximale jusqu'à plus de 2000 m autour de l'ouvrage, mais avec une incidence sur le potentiel de la nappe assez faible (02 à 0,4 m de rabattement),*
- *La circulation des eaux au sein de l'aquifère du Coniacien-Turonien est très rapide avec une très forte productivité. Des pollutions chroniques traduisent une sensibilité importante aux activités de surface,*
- *Le bassin, versant en amont du captage est très vaste, bien au-delà des limites fixées par l'étude préalable de CALLIGEE,*
- ...
- *Les variations de conductivité saisonnières des eaux de cette nappe, dénotent des apports de différentes origines (Turonien semi-captif, Coniacien libre, eaux de la Seudre ?),*

L'hydrogéologue agréée a conditionné son accord aux conditions d'exploitation, notamment à la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique de la nappe et d'alerte associant les champs captants de Pompierre, de La Bourgeoisie et de la Seudre.

Sont délimités :

- Périmètre de protection immédiate couvrant les parcelles AP 15, 16 et 17 : Propriété de EAU 17, des travaux y sont prescrits.
- Périmètre de protection rapproché : Isochrone 20 jours, 20 km²
Interdiction notamment de tout nouveau forage d'eau, diagnostic des forages existants, rappels de la réglementation notamment ICPE.

- Périmètre de protection rapproché renforcé : Isochrone 10 jours, 9 km². Interdiction notamment de toute nouvelle construction dans un rayon de 300 m, que je proposerai de transformer en interdiction de tout nouveau forage ; rappel de la réglementation.
- Le périmètre de protection éloignée (Isochrone 50 jours, 74 km²) et de vigilance (215 km²): Des recommandations sont proposées.

Respecter les objectifs du SDAGE et du SAGE Seudre

Les modalités d'exploitation des captages B3 et B4 ont été testées compatibles avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et avec le SAGE Seudre approuvé le 7 février 2018. Elles ont reçu l'avis favorable des personnes publiques consultées.

2.2 Sur le dossier d'enquête

J'estime que la composition du dossier d'enquête (chapitre 1.3 de mon rapport) est conforme aux attendus réglementaires du code de la santé publique (R1321-6) pour l'enquête sanitaire, du code de l'expropriation (R131-3) pour l'enquête parcellaire et du code de l'environnement pour l'autorisation environnementale (R181-13, R123-8).

Le dossier de demande par son ordonnancement et par son style rédactionnel est accessible à tout public.

2.3 Sur le déroulement de l'enquête

Le chapitre de 3 de mon rapport décrit factuellement le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue sur une période de 30 jours consécutifs du 25 septembre 2023 au 24 octobre 2023.

Il en ressort que les dispositions organisationnelles de l'arrêté préfectoral du 4 août 2023 prescrivant l'enquête ont été respectées, notamment :

- Sur la publicité de l'enquête selon les modalités réglementaires et par des canaux complémentaires,
- Sur les moyens variés à disposition du public pour être informé sur la procédure et sur le projet,
- Sur les différents supports à disposition du public pour émettre ses contributions écrites ou orales.

2.4 Sur les contributions du public

Sur les 11 observations du public, toutes ont reçu une réponse du maître d'ouvrage, celles susceptibles de justifier modification du projet d'arrêté préfectoral.

- Au sujet de l'épandage de la fraction solide des digestats de méthanisation la Chambre d'agriculture demande que l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral interdisant notamment : « *l'épandage ou le rejet de liquides ou de boues avec ou sans traitement, issues de déchets humains, industriels ou agricoles (hors activités certifiées « BIO ») exceptés les fumiers pailleux* », soit modifié pour permettre l'épandage de la fraction solide du digestat de méthanisation dans le périmètre de protection rapproché renforcé (PPR_R). Suite à l'avis favorable du maître d'ouvrage je recommande que « *la fraction solide du digestat de méthanisation des intrants d'origine agricole* » soit autorisée dans le respect de la

réglementation relative à l'utilisation des digestats de méthanisation agricole en tant que matière fertilisante.

- Au sujet de la carrière de la Grande Roussellerie d'exploitation de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Le Chay, la société COLAS exploitante, conteste un constat du bureau d'études CALLIGEE lors des études préalables quant à la profondeur de la carrière qui atteindrait la nappe, objet de prescriptions particulières de l'hydrogéologue agréée, reportées dans le projet d'arrêté préfectoral.

Suite à l'avis favorable du maître d'ouvrage, je recommande la suppression à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral des éléments relatifs à la carrière de la Grande Roussellerie.

2.5 Sur les interrogations du commissaire enquêteur

- Au sujet de l'interdiction de « toutes nouvelles constructions dans un rayon de 300 m autour des captages » dans le périmètre de protection rapproché renforcé (PPR_R) de B4, (article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral).

Je prends acte de la » *non opposition du maître d'ouvrage à la suppression de cette prescription* », mais

- d'une part en raison de la similitude des contextes hydrogéologique du forage de « La Bourgeoisie B4 » et des forages de Pompierre,
- d'autre part de l'argumentaire développé en Commission Spécialisée Captages du 3 décembre 2020 relative aux captages de Pompierre « ... Madame Nadaud revient sur l'interdiction de construction dans un rayon de 300 m autour du forage,... Il est décidé de maintenir l'interdiction de réaliser tout type de forage dans cette zone, y compris des dispositifs de géothermie de minime importance »,

Je propose que :

- l'interdiction de « tout type de forage dans un rayon de 300 m autour des captages y compris tous dispositifs de géothermie » soit rajouté à l'article 5.2.2 relatif au PPR_R,
- qu'à l'article 5.2.1 relatif au périmètre de protection rapprochée (PPR), la rédaction de l'interdiction de « tout nouveau forage d'eau y compris ceux à vocation géothermique » soit plus distincte des forages visés au 5.2.2 et clarifiée soit en visant « la géothermie de nappe par distinction de la géothermie de sonde » comme l'a précisé le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, soit par une formulation moins technique : « tout nouveau forage pour prélèvement d'eau y compris ceux à vocation géothermique ».

3. Conclusions et avis sur la déclaration d'utilité publique préalable à l'instauration des périmètres de protection concernant les captages de « La Bourgeoisie B3 & B4 », à l'autorisation de prélèvement d'eau en milieu naturel en vue de la consommation humaine

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette demande de déclaration d'utilité publique,

J'estime que :

- Les captages « La Bourgeoisie B3 & B4 » constituent un maillon important contributif de la ressource en eau du Pays Royannais.
- L'instauration des périmètres de protection des captages de « La Bourgeoisie B3 & B4 » pour protéger et pérenniser l'exploitation des captages pour le service public de distribution d'eau potable est d'utilité publique.
- Dans son rapport, l'hydrogéologue agréée a présenté les considérants (synthèse des éléments de contexte issus des études préalables et conditions) qui l'ont conduit à proposer et à justifier chaque périmètre et les prescriptions propres à chacun.
- Au regard des causes préexistantes ou potentielles de vulnérabilité identifiées et analysées au cours des études préalables, les interdictions et rappels réglementaires valant servitude d'utilité publique me paraissent proportionnées aux enjeux de sauvegarde de la qualité des eaux captées.
- Le réseau de surveillance et d'alerte, par l'acquisition de données nouvelles est de nature :
 - à permettre l'adaptation de l'exploitation des captages dans le sens de la sauvegarde qualitative et quantitative des eaux brutes.
 - à prendre en compte les intérêts des tiers co-préleveurs de l'eau de la nappe du Turono-Coniacien dans le partage de l'eau ressource naturelle et bien commun de la nation.
 - à prévenir et maîtriser les interactions entre les prélèvements dans l'aquifère Turono-Coniacien et la Seudre.
- Les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux brutes permettent par les installations préexistantes annexes aux forages et l'ajout d'une unité de déferrisation des eaux brutes captées par B3 de distribuer une eau destinée à la consommation humaine répondant aux exigences réglementaires de potabilité.

Au final, les avantages prédominent considérablement les inconvénients.

C'est pourquoi après le rappel de mes recommandations :

- **Recommandation n°1 :**
Qu'au sujet du périmètre de protection rapproché renforcé (PPR_R), l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral interdisant notamment : « l'épandage ou le rejet de liquides ou de boues avec ou sans traitement, issues de déchets humains, industriels ou agricoles (hors activités

certifiées « BIO ») *exceptés les fumiers pailleux* », soit complété pour permettre « *l'épandage de la fraction solide du digestat de méthanisation des intrants d'origine agricole* »

Je recommande que cette autorisation fasse l'objet de prescriptions éventuelles dans le respect de la réglementation relative à l'utilisation des digestats de méthanisation agricole en tant que matière fertilisante.

- Recommandation n°2 :

Qu'au sujet du périmètre de protection rapproché renforcé (PPR_R), à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral, tous les éléments relatifs à la carrière de la Grande Roussellerie soient supprimés.

- Recommandation n°3 :

Qu'au sujet du périmètre de protection rapproché renforcé (PPR_R), à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral, la prescription « *sont interdites toutes nouvelles constructions dans un rayon de 300 m autour des captages* » soit supprimé.

- Recommandation n°4 :

Qu'à titre « compensatoire » à la recommandation n°3 » au sujet du périmètre de protection rapproché renforcé (PPR_R), à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral, soit rajouté parmi les activités interdites « *tout type de forage dans un rayon de 300 m autour des captages (à l'exception des installations d'eau potable), y compris les dispositifs de géothermie de minime importance* », la dernière préposition pouvant être remplacée pour plus de clarté par « *y compris tous dispositifs de géothermie* ».

Que par suite au sujet au sujet du périmètre de protection rapproché (PPR), à l'article 5.2.1 du projet d'arrêté préfectoral, l'interdiction « *tout nouveau forage d'eau y compris ceux à vocation géothermique* » soit remplacé par « *tout nouveau forage avec prélèvement d'eau y compris ceux à vocation géothermique* ».

En conclusion, je considère que l'opération envisagée est d'intérêt général et je donne un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique portant sur :

- L'instauration des périmètres de protection concernant les captages de « La Bourgeoisie B3 & B4 » sur le territoire de la commune de Saujon,
- L'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel en vue de la consommation humaine par dérivation des eaux souterraines par les captages de « La Bourgeoisie B3 & B4 » sur le territoire de la commune de Saujon

Le 21 novembre 2023
Le commissaire enquêteur
Jean-Pierre Bordron



4. Conclusions et avis concernant l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à l'autorisation environnementale,

J'estime que :

- Les captages « La Bourgeoisie B3 & B4 » constituent un maillon important contributif de la ressource en eau du Pays Royannais.
- Les continuités hydrauliques entre la Seudre et l'aquifère Turono-Coniacien étant avérées, la diminution des prélèvements dans cet aquifère par le captage « La Bourgeoisie B4 » comparativement au captage préexistant « La Bourgeoisie B1 » participe de la réduction des interactions entre la nappe de la Seudre.
- Le réseau de surveillance de la nappe et d'alerte prévu par le projet contribuera à l'amélioration des connaissances et à une gestion optimisée de la ressource et à la préservation des milieux superficiels.
- L'exploitation nouvelle et précieuse de l'aquifère du Cénomaniens par le forage « La Bourgeoisie B3 » est entourée de précautions (débit limité, prélèvements saisonniers, hauteur de rabattement limitée).
- La combinaison de la réduction des prélèvements dans l'aquifère Turono-Coniacien avec le soutien des prélèvements dans l'aquifère du Cénomaniens en période de forte demande liée à la saison estivale où les débits de la Seudre sont potentiellement faibles, sont de nature à améliorer les continuités écologiques de la Seudre (débits, milieux aquatiques et milieux humides associés).

Je prends acte que :

- L'opération n'a pas d'effets sur les sites Natura 2000 situés plus à l'aval.
- Plusieurs actions réalisées par l'opération mettent en œuvre des orientations et dispositions du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Seudre.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000.

Le 21 novembre 2023
Le commissaire enquêteur
Jean-Pierre Bordron



5. Conclusions et avis concernant l'enquête parcellaire

En vue d'assurer une protection pérenne des eaux de la nappe du Turonien exploitée par le captage de « La Bourgeoisie B4 » et de la nappe du Cénomaniens exploitée par le captage de B3, les périmètres ont été délimités par l'hydrogéologue agréée :

Commun à B3 et B4

- Un périmètre de protection immédiat au droit des forages et des installations associées, propriété de EAU 17. Pour B3 le périmètre rapproché est confondu avec le périmètre immédiat

Pour B3 :

- Un périmètre éloigné correspondant à un cercle de 2,5 km autour de l'ouvrage, objet de rappels réglementaires.

Pour B4 :

- Un périmètre de protection rapproché de 19,6 km² déployé sur les territoires des communes de Saujon, Le Chay, Corme-Écluse, Meursac et Saint-Romain-de-Benet, et son périmètre de protection rapproché renforcé de 9 km², au sein desquels sont prescrites des interdictions et des rappels aux réglementations.
- Un périmètre de protection éloigné de 74 km², objet de recommandations.

Le maître d'ouvrage prévoit l'enregistrement au service des hypothèques par le biais d'un notaire qu'il aura mandaté, des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales composant le périmètre de protection rapproché (PPR) et concernant plus de 2400 propriétés (une propriété pouvant contenir plusieurs parcelles cadastrales) et plus de 3600 « propriétaires » (propriétaires, usufruitiers).

Par ailleurs, les délimitations des périmètres de protection des captages tels que rapportés aux états parcellaires et aux plans parcellaires n'ont pas été contestés au cours de l'enquête.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette demande enquête parcellaire,

J'estime que :

- Dans son rapport, l'hydrogéologue agréée a présenté les considérants (synthèse des éléments de contexte issus des études préalables et conditions) qui l'ont conduit à proposer et à justifier chaque périmètre de protection des captages et les prescriptions propres à chacun.
- Au regard des causes préexistantes ou potentielles de vulnérabilité identifiées et analysées au cours des études préalables, les interdictions et rappels réglementaires valant servitude d'utilité publique, me paraissent proportionnées aux enjeux de sauvegarde de la qualité des eaux captées.

Je prends acte que le maître d'ouvrage a satisfait à ses obligations de procédure :

- D'établir les plans parcellaires des terrains concernées par les emprises du projet,
- D'établir la liste des propriétaires à partir de documents cadastraux,
- De notifier individuellement à la date du 9 août 2023 aux propriétaires le dépôt du dossier en mairie par lettre RAR avec demande de réception,

- De notifier en double au maire de la commune avec affichage d'un exemplaire les courriers aux propriétaires au domicile inconnu ou de ceux n'ayant pas retiré la lettre RAR à mi-septembre 2023,
- De signifier aux propriétaires leurs obligations de fournir à l'expropriant les indications relatives à leur identité, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, ainsi que sur les éventuels locataires ou exploitants.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** sur les emprises des périmètres de protection des captages de « La Bourgeoisie B3 & B4 », sur les territoires des communes de Saujon, Le Chay, Corme-Écluse et Saint-Romain-de-Benet, qui en l'absence de nécessité de cession foncière emporteront servitude d'utilité publique annexée aux PLU des communes.

Le 21 novembre 2023
Le commissaire enquêteur
Jean-Pierre Bordron

